

N° 2026-060



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ

~~~~~

### ARRÊTÉ DE DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

#### **Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la loi du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière (Articles L112-1 et suivants, L122-1, L123-1, L123-6 et 7, L131-1 et 6, L141-1 et L141-4, L151-1 et 2, L161-1),

VU le Code de l'urbanisme (articles L123-1, L123-1- 8°, L123-17, L126-1, L421-3, L460-1),

VU le procès-verbal n°LA25219 dressé par Monsieur Ludovic DUJARDIN, géomètre-expert (N° d'inscription 06057), en date du 10/03/2026, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques vu et approuvé par Monsieur le Maire Frédéric CAILLIET le 30/03/2026,

VU la demande en date du 12/03/2026 par laquelle Monsieur Ludovic DUJARDIN sollicite l'établissement d'un arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques, au titre de la domanialité publique artificielle de la commune d'Étrépagny.

## A R R Ê T É

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Délimitation

La délimitation de la parcelle cadastrée section ZE n°29 au droit de la parcelle voisine cadastrée section ZE n°30 est définie par le plan de délimitation et le procès-verbal ci-avant visés et ci-après annexés.

#### ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme, en cas de travaux ou d'aménagement.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient envisagés en limite de voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique auprès de la Ville d'Étrépagny.

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée auprès de la Ville d'Étrépagny.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : 30 mars 2026

Affichage le : 30 mars 2026

ETREPAGNY, le 25/03/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET

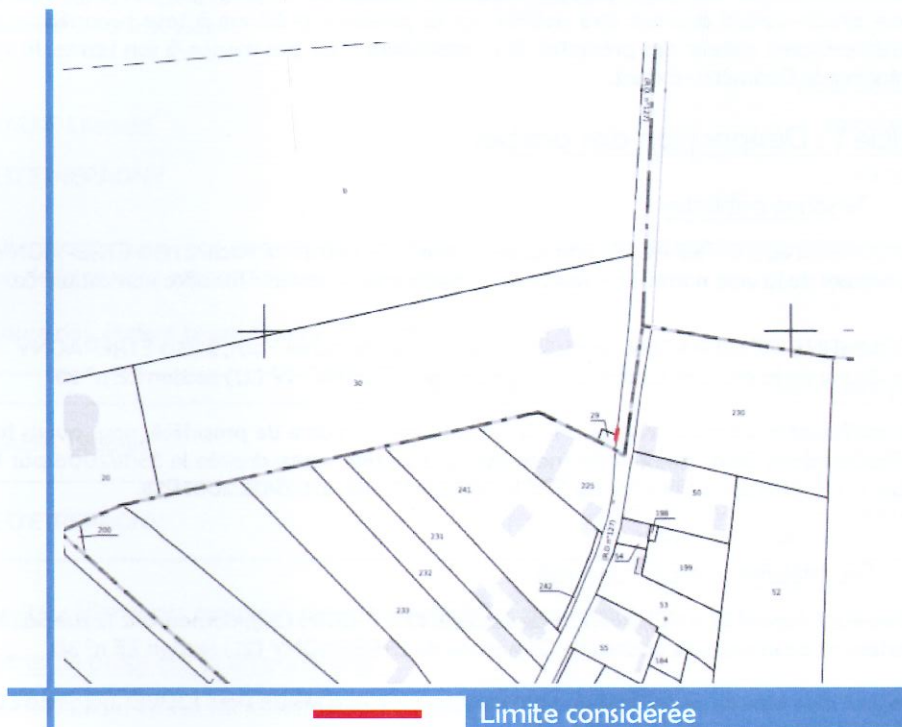


**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA  
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES  
PERSONNES PUBLIQUES**

MAIRIE D'ETREPAGNY

16 MARS 2026

Arrivée



**Propriété de M. Léopold BLANCKAERT**

Département de l'Eure  
Commune de ÉTRÉPAGNY  
Cadastrée : Section ZE n° 30

Délimitation de la propriété relevant du domaine public routier « Route de Longchamps (RD n°127) »

Version du 26/02/2026

LA25219

A la requête de M. Léopold BLANCKAERT, Propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Ludov DUJARDIN, Géomètre-Expert à LES ANDELYS, inscrit au tableau du conseil régional de Normandie sous le numéro 06057, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112- du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

**Article 1 : Désignation des parties**

Personne publique

1) La COMMUNE D'ETREPAGNY domiciliée Mairie, Rue Maréchal Foch, 27150 ÉTRÉPAGNY Propriétaire de la voie nommée « Route de Longchamps », assiette foncière non cadastrée.

La COMMUNE D'ETREPAGNY domiciliée Mairie, Rue Maréchal Foch, 27150 ÉTRÉPAGNY Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ÉTRÉPAGNY (27) section ZE n° 29.

Le propriétaire n'étant pas en mesure de nous fournir son titre de propriété, nous avons fait une demande auprès des hypothèques. Ceux-ci nous informent qu'il y a eu une vente dressée le 25/11/2006 par Maître HUBERT-GRADIN notaire à ETREPAGNY, déposée au SPF le 11/01/2007, Réf. 2707PO2 2007P58.

Propriétaire riverain concerné

1) Monsieur Léopold BLANCKAERT, né le 16/05/1942 à FRETIN (59), demeurant 12 rue Saint Ouen, 27140 GISORS Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ÉTRÉPAGNY (27) section ZE n° 30

Au regard d'un acte de vente daté du 30/03/1979 par-devant Maître Paul JOUYET notaire à ECOS. Enregistré au SPF des ANDELYS le 29/05/1978 VOL 2334 n°5.

**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs;
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre : la voie dénommée « Route de Longchamps (RD n°127) », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral. La parcelle ZE n°29.

et la parcelle cadastrée : Commune de ÉTRÉPAGNY

| Section | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations |
|---------|---------------------|--------|--------------|
| ZE      | Le Mabire           | 30     |              |

FC 69

## Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

### Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion préparatoire le 29 janvier 2026 à 13 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 12 janvier 2026 :

|                       | Date de Convocation |
|-----------------------|---------------------|
| M. BLANCKAERT Léopold | 29/01/2026 13:30    |
| COMMUNE D'ETREPAGNY   | 29/01/2026 14:15    |

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Jérémie BEAUVILAIN, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion préparatoire.

Au jour et heure dits, étaient présents, absents représentés :

|                       | Présent | Absent | Représenté par                                                |
|-----------------------|---------|--------|---------------------------------------------------------------|
| M. BLANCKAERT Léopold |         | X      | M. Léopold BLANCKAERT est représenté par M. Roger BLANCKAERT. |
| COMMUNE D'ETREPAGNY   | X       |        | La commune d'ETREPAGNY est représentée par M. Guy Clauin.     |

### Article 3.2 : Eléments analysés pour la définition des limites

#### Les titres de propriété et en particulier :

Acte de propriété sans mention sur les limites recherchées

#### Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par la personne publique

#### Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains

#### Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

- Un plan de l'état des lieux
- Le plan cadastral à l'échelle du 1/2000 sans cote et sans valeur juridique
- Le plan de remembrement.
- Le plan de division daté du 01-1997 réalisé par M. Michel SCHNELLMANN Géomètre-Expert à GISORS sous la référence de dossier 52499.
- Le plan de division daté du 07-2006 réalisé par M. Michel SCHNELLMANN Géomètre-Expert à GISORS sous la référence de dossier 56288.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### Les signes de possession et en particulier :

- Le long de la route de Lonchamps une parcelle support d'une pompe de relevage d'assainissement et deux bornes anciennes aux points A-B-C du plan.

### Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

#### Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion préparatoire le 29 janvier 2026 à 13 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 12 janvier 2026 :

|                       | Date de Convocation |
|-----------------------|---------------------|
| M. BLANCKAERT Léopold | 29/01/2026 13:30    |
| COMMUNE D'ETREPAGNY   | 29/01/2026 14:15    |

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Jérémie BEAUVILAIN, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion préparatoire.

Au jour et heure dits, étaient présents, absents représentés :

|                       | Présent | Absent | Représenté par                                                |
|-----------------------|---------|--------|---------------------------------------------------------------|
| M. BLANCKAERT Léopold |         | X      | M. Léopold BLANCKAERT est représenté par M. Roger BLANCKAERT. |
| COMMUNE D'ETREPAGNY   | X       |        | La commue d'ETREPAGNY est représentée par M. Guy Clauin.      |

#### Article 3.2 : Eléments analysés pour la définition des limites

##### Les titres de propriété et en particulier :

Acte de propriété sans mention sur les limites recherchées

##### Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par la personne publique

##### Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains

##### Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

- Un plan de l'état des lieux
- Le plan cadastral à l'échelle du 1/2000 sans cote et sans valeur juridique
- Le plan de remembrement.
- Le plan de division daté du 01-1997 réalisé par M. Michel SCHNELLMANN Géomètre-Expert à GISORS sous la référence de dossier 52499.
- Le plan de division daté du 07-2006 réalisé par M. Michel SCHNELLMANN Géomètre-Expert à GISORS sous la référence de dossier 56288.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### Les signes de possession et en particulier :

- Le long de la route de Lonchamps une parcelle support d'une pompe de relevage d'assainissement et deux bornes anciennes aux points A-B-C du plan.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties présentes reconnaissent l'état des lieux sans remarque particulière.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncièresAnalyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

Pour la définition du point 1 nous disposons de trois archives. Dans un premier temps le plan de remembrement. Ce document est juridiquement opposable, et présente des cotations. Néanmoins nous n'avons pas retrouvé de borne ancienne de remembrement. Cela ne nous a pas permis de réappliquer le plan sans ambiguïté, ce qui justifie la présente opération de délimitation. Les plans de divisions 52499 et 56288 sont juridiquement opposables sur la limite divisoire, mais ils ne présentent pas de trace de délimitation du domaine public ou de plan d'alignement. Néanmoins nous avons pu recaler ces plans précisément et nous en servir pour recaler le point 1. Les éléments trouvés sur le plan de remembrement, les plans 52499 et 56288 sont cohérents entre eux. Le point 1 a ainsi été défini, en cohérence avec les dires des parties et l'état des lieux.

Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- Les repères nouveaux : le point nouveau 1 a été implanté.

Limite de propriété

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant le point 1.

Nature des limites :

- 1 : clou d'arpentage.

VOIR PLAN CI-JOINT

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

*La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)*

VOIR PLAN CI-JOINT

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point A-B-C: Borne OGE.

Tableau des coordonnées RGF93 – CC49 destiné à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

| POINT | X          | Y          |
|-------|------------|------------|
| 1     | 1600138.21 | 8237160.86 |
| A     | 1600109.11 | 8237170.93 |
| B     | 1600131.03 | 8237158.79 |
| C     | 1600133.15 | 8237163.31 |

### Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### Article 8 : Observations complémentaires

Les parties présentes reconnaissent l'état des lieux sans remarque particulière.

### Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### Article 10 : Publication

#### Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

#### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

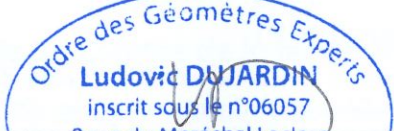

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) :

Pour exercer vos droits, merci d'adresser un mail à [dpo@euclyd.fr](mailto:dpo@euclyd.fr) ou un courrier à l'adresse du Géomètre-Expert, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Fait sur 7 pages à ÉTRÉPAGNY le jeudi 29 janvier 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Ludovic DUJARDIN

| Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Ludovic DUJARDIN                 | La Personne Publique (signature et cachet)                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |

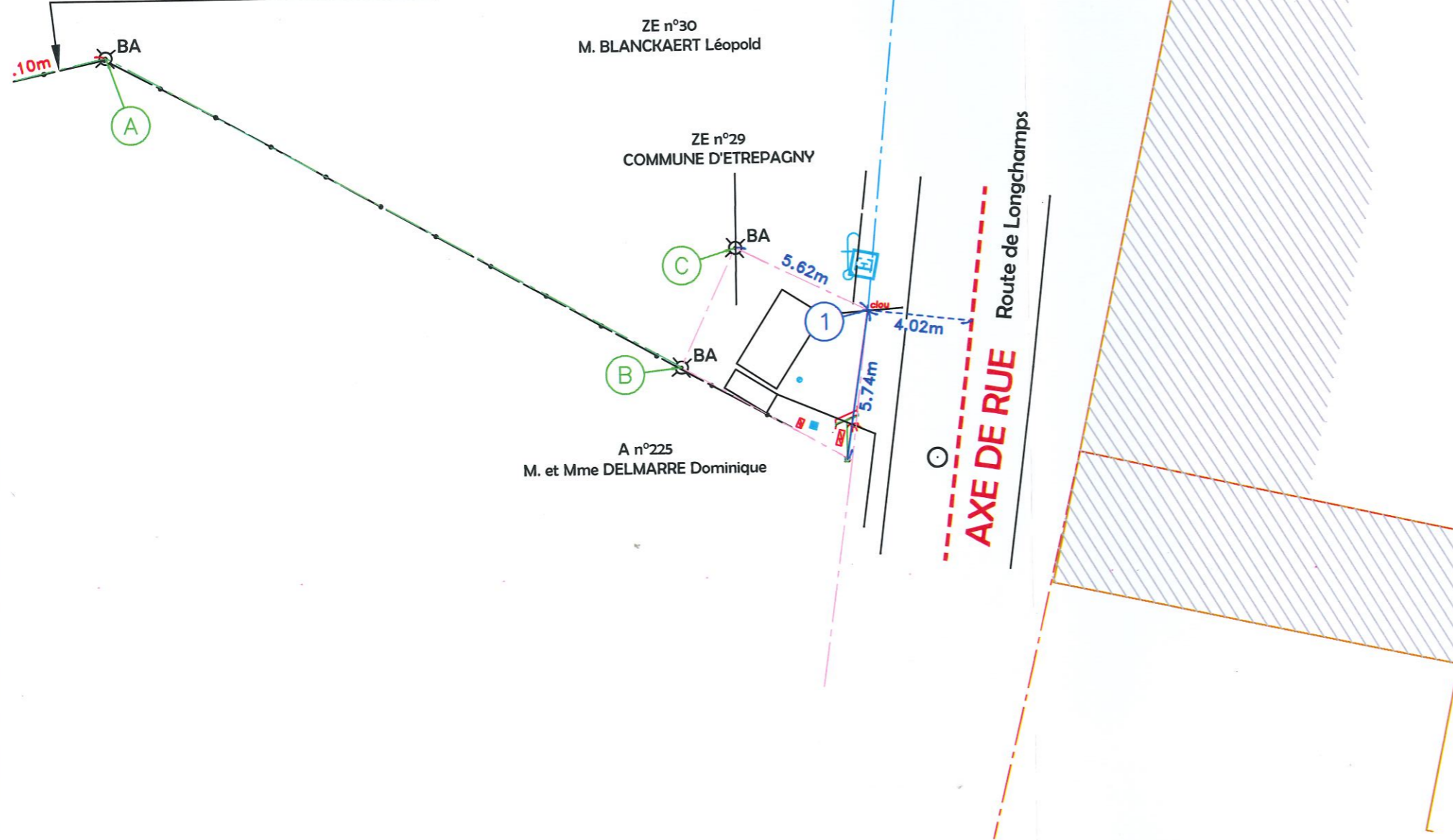
10 MARS 2026

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du ..... 25 mars 2026  
n° 2026-060

Plan concourant à la délimitation  
Echelle : 1/200

Cloture appartenant à M. et Mme DELMARRE



Vu et pris connaissance,  
Commune d'ETREPAGNY  
le 30 mars 2026



(dater et signer)

Ludovic DUJARDIN, Géomètre Expert  
Vu et approuvé le,



10 MARS 2026

| LEGENDE |                                                         |
|---------|---------------------------------------------------------|
|         | Borne ancienne                                          |
|         | Cloture grillagée / Lices                               |
|         | Limite suivant le plan de remembrement                  |
|         | Application des limites suivant le plan d'archive 52499 |
|         | Application des limites suivant le plan d'archive 56288 |
|         | Application cadastral                                   |
|         | Bâtiment dur                                            |
|         | Alignement d'arbres                                     |
|         | Clou d'arpentage                                        |
|         | Point de rattachement                                   |



9 Rue du Mal Leclerc  
27700 LES ANDELYS  
Tél : 02.32.54.21.47  
andelys@euclid.fr  
www.euclid.fr

**COMMUNE D'ETREPAGNY**  
Route de Longchamps  
**M. BLANCKAERT Léopold**

Dressé le :29/01/2026

Dossier : LA25219

## ANNEXES

- Un plan de l'état des lieux
- Le plan cadastral à l'échelle du 1/2000 sans cote et sans valeur juridique
- Le plan de remembrement.
- Le plan de division daté du 01-1997 réalisé par M. Michel SCHNELLMANN Géomètre-Expert à GISORS sous la référence de dossier 52499.
- Le plan de division daté du 07-2006 réalisé par M. Michel SCHNELLMANN Géomètre-Expert à GISORS sous la référence de dossier 56288.
- Le pouvoir de représentation

Département :  
EURE

Commune :  
ETREPAGNY

Section : ZE  
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/01/2026  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

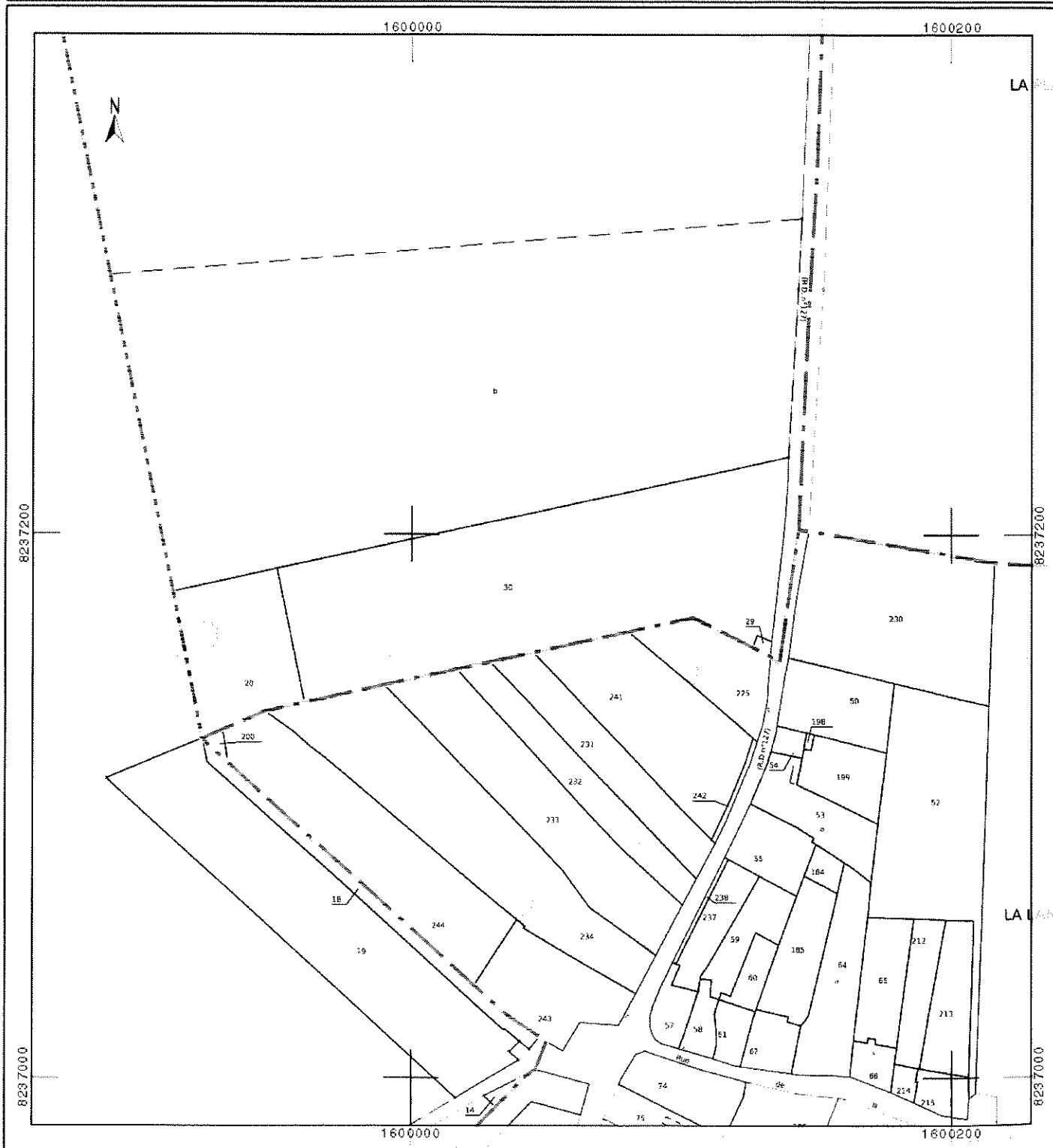
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF DE L'EURE  
Centre des Finances publiques PLACE  
DE LA DEMI LUNE 27405  
27405 LOUVIERS CEDEX  
tél. 02 32 25 71 13 -fax  
ptg.270.louviers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Fe

ETREPAGNY (Eure)

Section ZE  
Echelle 1/2000

Section ZH

Section A

Section ZD

Section

Section A



Commune de Longchamps

LE GENETRAY

Section Z M

Echelle 1/2000

LE GENETRAY

Commune de Longchamps

Commune d'Etrepagny

*Commune de Longchamps*  
*29/06/2011*  
*Commune de Longchamps*

*Etrepagny - Section ZE, ZH, ZD, ZM*  
*Longchamps*

250 300

# Ville d'ETREPAGNY

LA LANDE VINET

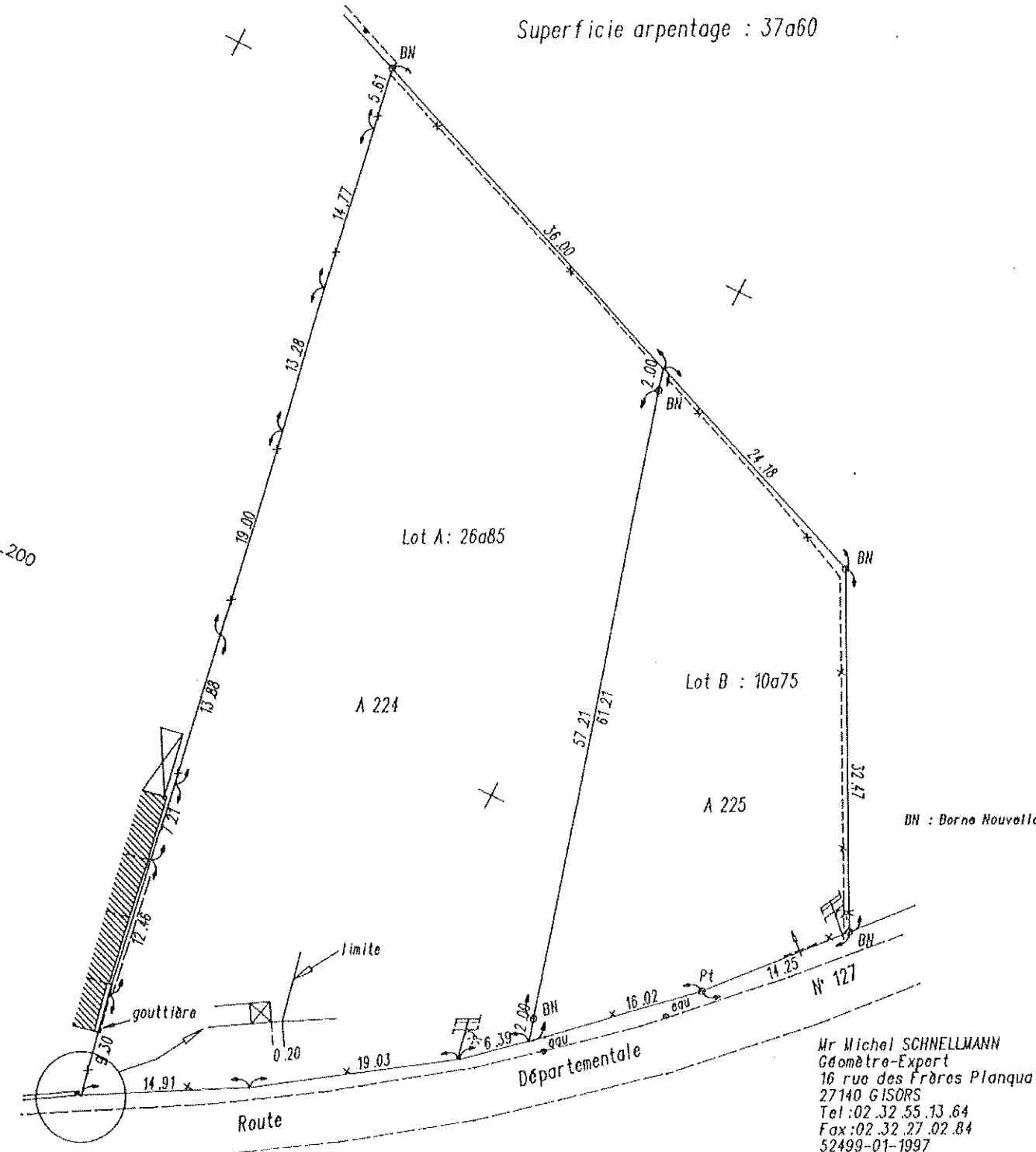
## PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500

Propriété de M. FOLLET

Section A 111 38a72 (avant division)

Superficie arpentage : 37a60



Mr Michel SCHNELLMANN  
Géomètre-Expert  
16 rue des Frères Planquais B.P. 22  
27140 GISORS  
Tel : 02 32 55 13 64  
Fax : 02 32 27 02 84  
52499-01-1997  
ONG-AP13

300 350

FE

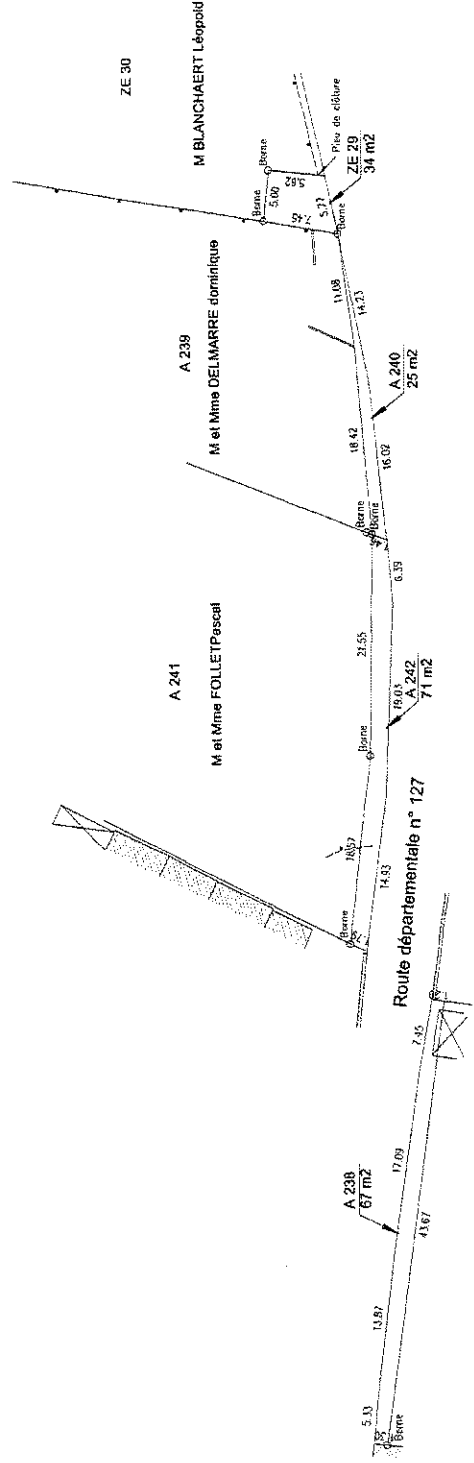
# Commune d' ETREPAGNY

LA LANDE VINET

Route de Longchamps

PLAN de DIVISION  
Echelle 1/500

Cadastre : section A et ZE



M Michel SCHNELLMANN  
Géomètre-Expert  
16 rue des Frères Planquais  
27140 GISORS  
Tél: 02 32 55 13 64  
Fax: 02 32 27 02 64  
e-mail: michel.schnellmann@wanadoo.fr

M LEGRAND Sébastien  
A 237

**PROCURATION POUR BORNAGE AMIABLE  
CONTRADICTOIRE ET/OU RETABLISSEMENT  
DE LIMITES (ABSENCE À LA RÉUNION)**

Je soussigné (MANDANT)<sup>1</sup> :

M. Léopold BLANCKAERT

12 rue Saint Ouen

27140 GISORS

Né le 16/05/1942 à : FRETIN

Téléphone : 06 88 56 54 80

Courriel : christine.blanckaert54@gmail.com

convoqué à la réunion de bornage amiable contradictoire et/ou de rétablissement de limites qui aura lieu le **jeudi 29 janvier 2026 à 13h30**

concernant la propriété sise commune de ÉTRÉPAGNY, "Le Mabire", Section ZE n° 30

conformément au courrier daté du 12/01/2026

et ne pouvant me déplacer le jour du bornage,

donne mandat à (MANDATAIRE) :

Nom : *BLANCKAERT*

Prénoms : *ROGER*

Né(e) le : *16/05/1942*

à : *FRETIN (54)*

Demeurant : *15 Rue de la Ferme la Haute Viner 27150 ÉTRÉPAGNY*

Téléphone : *06 88 56 54 80*

Courriel : *christine.blanckaert54@gmail.com*

pour se rendre sur les lieux, fournir les documents nécessaires et participer aux éventuels débats.

Fait le

*29/01/26* à *GISORS*

Signature

**Document à retourner par courriel à :  
andelys@euclid.fr ou par courrier à  
EUCLYD, 9 Rue du Maréchal Leclerc  
27700 LES ANDELYS**

1 Article 19

<sup>1</sup> Compte tenu de l'évaluation des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



www.euclid.fr

 **Euclid**

*FC*